

Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020,
dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560).

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier. Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits et travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études : écrit et oral ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens.

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020¹.

¹ Le cas échéant en tenant compte d'évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai et qui n'auront porté que sur des matières vues en classe. Pour les élèves de sixième et septième de l'enseignement qualifiant, le cas échéant en tenant compte du résultat d'épreuves de qualification organisées à partir du 18 mai, selon des modalités expliquées ci-dessous.

Deux cas de figure se présentent.

1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

3. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

3.1 La procédure de conciliation interne

a) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : *au plus tard le 30 juin.*
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : *au moins deux jours ouvrables après la communication des résultats.*
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne: *le 3 juillet.*

b) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception (à ajouter éventuellement en plus des moyens classiques de notification).

3.2 La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.